

N° 374

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 2012

## PROJET DE LOI

*autorisant la **ratification** de la **convention internationale** pour la **répression des actes de terrorisme nucléaire**,*

PRESENTE

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des Nations unies, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été adoptée à New York le 13 avril 2005, et ouverte à la signature le 14 septembre 2005. La France en a été signataire le jour même.

Il s'agit de la treizième convention antiterroriste élaborée par les Nations unies, et de la première convention internationale à combattre le terrorisme nucléaire.

### **I. - CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA NEGOCIATION DE LA CONVENTION**

Le terrorisme n'épargne aucun État. Afin de lutter contre ce fléau, la communauté internationale a progressivement uni ses efforts, prenant conscience de la nécessité de se doter d'instruments de coopération efficaces.

Des mesures efficaces ont été prises dans de nombreux domaines pour permettre de mieux lutter contre certains actes de terrorisme comme les prises d'otages (convention internationale contre la prise d'otages de 1979), les détournements d'avion (convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970) ou les attentats à l'explosif (convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997). La France a par ailleurs été à l'initiative de la négociation de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, qui permet de lutter contre l'ensemble des actes de terrorisme en s'attaquant directement à la question centrale de leur financement et en élaborant un cadre juridique adapté.

La convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, élaborée dans le cadre du comité spécial établi par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 51/210 du 17 décembre 1996), est la première convention sur le terrorisme finalisée par les Nations unies depuis le 11 septembre 2001.

Proposé par la Russie en 1997, ce projet de convention a dans un premier temps achoppé sur la question de son champ d'application

(cf. couverture ou non par la convention des activités des forces armées des États), avant que cet obstacle ne soit finalement surmonté par une étroite concertation entre la Russie, les États-Unis et l'Union européenne. La coordination dans le cadre du G8 au sein du « Groupe Lyon-Rome », dédié à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, a également été décisive.

C'est dans ce contexte que les pays du G8 ont procédé le premier jour à la signature de cette convention, la Fédération de Russie ayant été premier signataire. La convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. Elle compte à ce jour 115 signataires et 77 États Parties.

À ce stade, les Nations unies ont annoncé la ratification de la convention par quatre États membres du G8 : l'Allemagne (2008), le Royaume-Uni (2009), la Russie (2007), et le Japon (2007). S'agissant des États-Unis, avant la ratification, le Congrès doit trouver un accord sur les mesures législatives nécessaires à l'application de la convention.

## **II. - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

L'**article 1<sup>er</sup>** reprend la définition des « matières nucléaires » telle qu'elle figure dans la convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) ratifiée par la France le 6 septembre 1991, ainsi que la définition de l' « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 ». Cet article offre par ailleurs pour la première fois une définition des « matières radioactives ». Figure également la définition des termes « installation nucléaire », « engin », « installation gouvernementale ou publique » et « forces armées d'un État », entrant dans le champ d'application de la convention.

L'**article 2** définit les éléments constitutifs des comportements incriminés par la convention :

- la détention de matières radioactives, la fabrication d'un engin, ou l'emploi de matières ou engins radioactifs avec l'intention d'entraîner la mort, de provoquer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement, ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir. Pour la première fois, les matières radioactives sont directement mentionnées dans la préparation d'un acte terroriste ;

- la menace, dans des circonstances la rendant crédible, de commettre une des infractions précitées ou le recours à la menace ou à la force en vue de se procurer de façon illicite des matières, engins radioactifs ou installations nucléaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ;

- la tentative de perpétrer l'une des infractions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, impliquant donc que la commission effective de l'acte n'est pas nécessaire à la constitution de cette infraction (cet élément étant nouveau par rapport aux dispositions des autres conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme) ;

- l'organisation, la complicité ou la contribution à l'une des infractions précitées (disposition déjà présente dans la convention de 1997).

L'**article 3** dispose que cette convention ne trouve pas à s'appliquer dès lors que l'infraction est commise sur le territoire d'un seul État, que l'auteur et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État et que l'auteur est présent sur son territoire et qu'aucun autre État n'a de raison d'exercer sa compétence en application des dispositions de la convention.

Cette disposition limitant l'application de la convention aux infractions commises dans un contexte international est également présente dans la convention de 1997 précitée.

L'**article 4** établit les relations entre la présente convention et le corpus existant en matière de droit international et de droit international humanitaire et dispose principalement :

- que ce texte ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé (régies par le droit international humanitaire) ;

- que ce texte ne concerne en aucune façon la licéité de l'emploi ou de la menace d'emploi des armes nucléaires par des États.

Les **articles 5** et **6** posent le principe de la nécessité pour les États Parties d'ériger les infractions de l'article 2 en infraction pénale et de les réprimer proportionnellement à leur gravité en veillant également à ce que les actes criminels concernés ne puissent être justifiés par aucune considération « politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autres de nature analogue », reprenant en cela les termes de l'article I.3 de la Résolution 49.60 (1995) de l'Assemblée générale des Nations unies.

L'**article 7** pose le principe de la collaboration entre les États Parties en matière de :

- prévention des infractions (en particulier par l'interdiction des activités qui encouragent, fomentent, organisent ou financent les infractions visées à l'article 2, ou apportent une assistance technique visant à commettre l'une de ces infractions) ;

- l'échange d'informations utiles dans le strict respect de la confidentialité et sans que cette disposition n'impose la communication d'informations que l'État « n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale ou qui risquerait de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique des matières nucléaires », et la coordination des mesures administratives prises afin de détecter, prévenir et combattre les infractions visées à l'article 2, d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes.

L'**article 8** incite les États Parties à tenir compte des recommandations de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives.

L'**article 9** précise les critères d'établissement de la compétence des États Parties, qui correspondent à ceux qui avaient été établis dans l'article 6 de la convention de 1997.

L'**article 10** de la présente convention, reprenant l'article 7 de la convention de 1997, détaille les obligations de l'État Partie dès lors qu'il serait établi que l'auteur de l'une des infractions citées se trouve sur son territoire (enquête, information de la détention, de l'enquête diligentée et de ses résultats aux États Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 9 de la convention). Il accorde par ailleurs à l'auteur présumé d'une infraction le droit de communiquer sans délai avec un représentant qualifié de l'État dont il est ressortissant et le droit de recevoir la visite d'un représentant de cet État.

L'**article 11** rappelle, comme le fait l'article 8 de la convention de 1997, le principe de la règle « extraditer ou punir ».

L'**article 12** impose que toute personne placée en détention ou contre laquelle une procédure est engagée au titre de la convention jouisse d'un traitement équitable et de tous les droits et garanties conformes à la

législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve, ainsi que des dispositions applicables du droit international.

L'**article 13**, reprenant les termes de l'article 9 de la convention de 1997, établit que les infractions visées à l'article 2 de la convention sont à considérer comme constituant de plein droit des cas d'extradition. Les États Parties s'engagent ainsi à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils concluraient entre eux à l'avenir.

L'**article 14** pose le principe de l'entraide judiciaire entre les États parties en reprenant les termes de l'article 10 de la convention de 1997.

Les **articles 15** et **16** reprennent les termes des articles 11 et 12 de la convention de 1997 et établissent que les infractions prévues par la présente convention ne sauraient être considérées comme une infraction politique, connexe à une infraction politique ou inspirée des mobiles politiques. À ce titre, une demande d'extradition ne saurait être refusée au motif qu'elle concernerait une infraction politique. Pour autant, l'extradition peut être refusée dès lors que l'État Partie aurait des raisons sérieuses de considérer que cette demande vise à poursuivre une personne pour des considérations de race, religion, nationalité, origine ethnique ou opinion politique ou qu'elle serait de nature à porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

L'**article 17** reprend les termes de l'article 13 de la convention de 1997 quant aux conditions selon lesquelles un individu détenu sur le territoire d'un État Partie peut faire l'objet d'un transfèrement dans un autre État Partie pour apporter un témoignage ou son concours à une enquête ou à des poursuites diligentées sur le territoire de cet État.

L'**article 18** précise les obligations de l'État Partie qui aurait saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires après la commission de l'une des infractions établies en vertu de la présente convention (mesures de neutralisation, conservation selon les normes édictées par l'AIEA, en particulier concernant la santé et la sécurité). Cet article pose également le principe de la restitution des matières ou engins radioactifs et des installations nucléaires à l'État Partie auquel ils appartiennent ou sur le territoire duquel ils ont été obtenus illicitement ou dérobés. Il prévoit enfin que si un État ne peut, du fait de dispositions de son droit interne ou du droit international, restituer les matières, engins ou installations nucléaires, il lui revient d'en assurer la protection selon les normes en vigueur édictées par l'AIEA. De la même façon, si l'État Partie

ne peut, du fait de dispositions de son droit interne, être en possession de ces matières, engins ou installations nucléaires, il lui revient de les confier à un État qui peut les détenir de façon licite et dans le respect des normes édictées par l'AIEA, notamment en matière de santé et de sécurité, et ce à des fins pacifiques.

Ces décisions doivent être portées à la connaissance de l'AIEA qui est chargée de transmettre cette information aux autres États Parties.

Si les matières, engins ou installations n'appartiennent à aucun des États Parties ou si aucun n'est disposé à les recevoir sur son territoire, il est prévu qu'ils fassent l'objet d'une décision particulière prise après consultation des États et des organisations internationales concernées.

Il s'agit ainsi d'un renforcement significatif des mécanismes prévus en cas d'obtention illicite de matières nucléaires. À titre de comparaison, la CPPMN, à son article 5.2, prévoyait essentiellement un mécanisme d'information dans un tel cas de figure.

Les **articles 19, 21, 22 et 23** de la présente convention reprennent à l'identique les articles 16, 17, 18 et 20 de la convention de 1997 (information du Secrétaire général des Nations unies du résultat des poursuites engagées par un État Partie contre l'auteur présumé de l'une des infractions visées à l'article 2, respect de l'égalité souveraine des États, intégrité territoriale, principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État et mécanisme de règlement des différends).

L'article 20 prévoit une consultation entre États Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies, pour assurer la bonne application de la convention.

Cette convention, entrée en vigueur le 7 juillet 2007, contribue à la lutte contre le terrorisme nucléaire et favorise la coopération internationale dans ce domaine.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, signée à New York, le 14 septembre 2005 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, signée à New York le 14 septembre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 15 février 2012

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPE



# C O N V E N T I O N

internationale pour la répression  
des actes de terrorisme nucléaire,  
signée à New York le 14 septembre 2005

---



## CONVENTION

### internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

*Considérant* que tous les Etats ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

*Ayant à l'esprit* la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

*Notant* que la Déclaration invite par ailleurs les Etats à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

*Rappelant également* que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

*Notant* que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

*Convaincus* de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

*Notant* que les activités des forces armées des Etats sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains

actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 % ; de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233 ; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai ; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités ;

« Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin ;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « Engin » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire ; ou

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un Etat » s'entend des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

## Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

- i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou
- ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement.

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

- i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou
- ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ; ou
- iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ; ou

b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

## Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

## Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des Etats.

## Article 5

Chaque Etat Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

## Article 6

Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

## Article 7

1. Les Etats Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions ;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout Etat Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres Etats visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les Etats Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre Etat Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les Etats Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un Etat Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les Etats Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les Etats Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

## Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les Etats Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

#### Article 9

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire ; ou
  - b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou
  - c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque Etat Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :
- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou
  - b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit Etat ; ou
  - c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou
  - d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou
  - e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit Etat.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'Etat Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque Etat Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à sa législation nationale.

#### Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;
- c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances

qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats Parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire, duquel se trouve l'auteur, présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet Etat.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un Etat Partie n'est autorisé à extradier ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet Etat et l'Etat requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'Etat Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre Etats Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### Article 14

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

#### Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

#### Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie dont la présence dans un autre Etat Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause ; et

b) Les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée ;

b) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé ;

c) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé ;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

#### Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'Etat Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériels ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires ;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; et

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les Etats Parties concernés, à l'Etat Partie auquel ils appartiennent, à l'Etat Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'Etat Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. a) Si le droit interne ou le droit international interdit à un Etat Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les Etats Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, l'Etat Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article ; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques ;

b) S'il n'est pas licite pour un Etat Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet Etat doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un Etat qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet Etat ; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des Etats Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un Etat Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un Etat Partie, ou si aucun Etat n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les Etats et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'Etat Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres Etats Parties, et en particulier des Etats Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les Etats Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les Etats Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres Etats Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

#### Article 19

L'Etat Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les condi-



tions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties.

#### Article 20

Les Etats Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

#### Article 21

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

#### Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par sa législation nationale.

#### Article 23

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 26

1. Un Etat Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les Etats Parties.

2. Si la majorité des Etats Parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le dépositaire invite tous les Etats Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les Etats Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les Etats Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque Etat Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des Etats Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout Etat Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

#### Article 27

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

## PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention internationale  
pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

NOR : MAEJ1200269L/Bleue-1

-----

## ETUDE D'IMPACT

### **I- Situation de référence et objectifs de la convention**

Dans le cadre des Nations Unies, la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été adoptée à New York le 13 avril 2005, et ouverte à la signature le 14 septembre 2005. La France en a été signataire le jour même.

Il s'agit de la treizième convention antiterroriste élaborée par les Nations Unies, et de la première convention internationale à combattre le terrorisme nucléaire. Dans le contexte d'attentats de masse (11 septembre 2001 à New York, 11 mars 2004 à Madrid,...), un risque croissant d'utilisation de matières radioactives par les groupes terroristes a été identifié, nécessitant des instruments juridiques spécifiques.

Cette convention s'inscrit, après la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), dans le cadre d'un renforcement de la coopération judiciaire et policière à l'égard de toutes les formes et manifestations du terrorisme international.

Néanmoins, comme les autres conventions sectorielles relatives à la lutte contre le terrorisme, celle-ci ne comprend pas de définition globale du terrorisme mais l'énumération d'une série d'actes pouvant faire l'objet d'une qualification de « terrorisme ». Les négociations portant sur une convention internationale définissant de manière générale ce crime sont à ce stade dans l'impasse en raison des divergences sur le champ d'application de la définition (les Etats de l'Organisation de la coopération islamique souhaitent exclure les actes commis contre des forces armées sous un régime d'occupation, et inclure des actes commis par des forces armées).

Les principaux objectifs de cette Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire sont les suivants :

- définir un ensemble d'infractions liées à des actes de terrorisme nucléaire, couvrant à la fois l'usage de matières nucléaires et de matières radioactives, qui doivent être incriminées dans la législation nationale des Etats parties.
- renforcer la coopération entre les Etats en matière de terrorisme nucléaire, notamment dans le domaine de l'échange d'information et de la coopération policière et judiciaire

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention**

### **- Conséquences économiques**

La convention a pour objet principal de définir un ensemble d'infractions liées à des actes de terrorisme nucléaire que doivent incriminer les Etats parties dans leur droit interne. La ratification de cet instrument n'aura donc pas d'impact sur le plan économique.

### **- Conséquences environnementales**

La convention fait obligation aux Etats d'incriminer les atteintes à l'environnement consécutives aux activités liées à la détention ou à l'utilisation malveillante de matières radioactives (articles 2.1.a.ii et 2.1.b.ii de la convention), et vise donc à renforcer le cadre juridique national dans ce domaine. On notera toutefois que le droit français est déjà en conformité avec ces dispositions (cf. paragraphe 2.1.b ci-dessous).

### **- Conséquences juridiques**

En droit interne, les textes de référence applicables au « terrorisme nucléaire » sont les suivants :

- la loi n°80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et contrôle des matières nucléaires. Intégrée dans le Code de la Défense dans ses articles L 1333-1 à L 1333-14, puis modifiée par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005, cette législation porte sur toutes les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles.
- la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre les armes de destruction massive et de leurs vecteurs, qui prévoit notamment :
  - o la création de plusieurs infractions codifiées dans le Code de la Défense aux articles L. 1333-13-2 à L. 1333-13-6, et qui visent à incriminer la provocation à commettre les infractions relatives aux matières nucléaires et lorsque ces dernières ont pour but de permettre à quiconque de se doter d'une arme nucléaire, dont une définition est également prévue.
  - o l'introduction des infractions relatives aux matières nucléaires des 1° et 2° de l'article L 1333-9 du code de la défense dans la liste des actes de terrorisme du code pénal (modification de l'article 421-1 du Code pénal).

On relèvera néanmoins que le champ d'application de la convention porte sur l'ensemble des matières radioactives, qui sont définies à l'article 1 comme « *toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement* ».

Or, on notera qu'en droit français :

- les matières radioactives sont définies à l'article L 542-1-1 du Code de l'environnement comme « *substance qui contient des radionucléaires, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection, et pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement* ».
- les deux textes législatifs mentionnés ci-dessus ne portent que sur les matières nucléaires au sens strict, et excluent donc les matières radioactives autres que nucléaires.
- A cet égard, un projet législatif modifiant la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence en matière et à la sécurité en matière nucléaire, le code de la santé publique (article L. 1333-1 et suivants et L. 1337-6) et le code de la défense (ajout d'un article) est actuellement à l'étude, et devrait permettre de renforcer le dispositif français de protection des matières radioactives, conformément aux objectifs généraux définis à l'article 8 de la convention<sup>1</sup>.

Il est important de souligner qu'au regard du texte de la convention, ainsi qu'il a déjà été rappelé, les incriminations s'entendent uniquement dans la mesure où celles-ci ont été guidées par un mobile terroriste.

A cet égard, il convient de rappeler l'objet même de la convention, puisque celle-ci a été créée « pour la répression du terrorisme nucléaire ». Le texte préalable apparaît, sur ce point, parfaitement clair :

*« Les Etats parties à la Convention,  
(...) Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences (...),*

*Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate, (...)  
Sont convenus de ce qui suit (...)*

---

<sup>1</sup> « *Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière* ».

**Par conséquent, l'analyse juridique des incriminations de la convention doit s'attacher à examiner ces incriminations sous l'angle d'actes de terrorisme.**

L'application du paragraphe 4 de l'article 9 (« *Chaque État parti adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 et 2 du présent article* ») pourrait nécessiter, à l'instar de la convention internationale sur la répression du financement du terrorisme, l'ajout d'une disposition législative dans le code de procédure pénale.

La convention serait insérée dans la liste des conventions mentionnées à l'article 689-1 du code de procédure pénale et pourrait ainsi faire l'objet d'un article 689-13 du même code. Article 689-1 : « *En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.* ». Un des vecteurs législatifs identifiés est le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement.

### **1- Incriminations de l'article 2 § 1 : détention et usage de matières radioactives**

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

**a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :**

- i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou
- ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;

**b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :**

- i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou
- ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ; ou
- iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Si la détention et l'usage sans autorisation de matières nucléaires sont prévus par le Code de la Défense (art. L 1333-1 et suivants) en revanche, il n'existe pas d'incriminations similaires correspondantes pour les matières radioactives.

**Il est néanmoins possible de se référer au texte de l'article 2 de la Convention sous l'angle de l'intention pour qualifier l'infraction.**

**- 1. a) Sur l'incrimination de détention**

- Si l'intention est dirigée spécifiquement contre l'intégrité physique d'une personne :

Les infractions d'atteintes aux personnes (tentatives d'assassinat, d'homicide volontaire, d'empoisonnement, d'administration de substances nuisibles, violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente puisque le texte incrimine les actes seulement s'ils ont causé « la mort » ou des « dommages corporels graves ») pourraient être utilisées, sous couvert d'une qualification d'acte terroriste si ces infractions sont en relation avec une entreprise terroriste au sens de l'article 421-1 du code pénal.

- Si l'intention est tournée vers des dégâts causés aux biens :

Les infractions de destructions ou dégradations des articles 322-1 et suivants du code pénal répondent à l'hypothèse visée, d'autant qu'elles peuvent aussi être considérées comme des actes de terrorisme au sens de l'article 421-1 du code pénal.

- Si l'intention est tournée vers des dégâts causés à l'environnement :

Il n'existe pas, en droit interne, d'incrimination spécifique d'atteintes à l'environnement par le biais de détention de matières radioactives.

Toutefois, dès lors que cette détention de matières radioactives est guidée par un mobile terroriste, le texte de l'article 421-2 de notre code pénal répond parfaitement à l'incrimination de l'article 2 : il sanctionne quiconque introduit une « substance » nocive au sein du « milieu naturel » en qualifiant un tel acte d'acte de terrorisme (*on parle d'écoterrorisme ou de terrorisme écologique*). Ce texte est donc suffisamment large pour s'appliquer à toute substance, y compris radioactive au sens de la convention. Il est également suffisamment pertinent dans la mesure où il est applicable en cas de tentative d'acte de terrorisme écologique<sup>2</sup> (ce qui est l'hypothèse visée par la convention), et en ce qu'il prévoit une sanction lourde (20 ans d'emprisonnement et 350.000 euros, voire réclusion à perpétuité en cas de mort).

Sur cette première incrimination de « détention », le droit interne est donc suffisant. Aucune modification législative n'est ici nécessaire.

**- 1. b) Sur l'incrimination d'emploi de matières ou engins radioactifs, ou l'utilisation ou l'endommagement d'une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives**

Tout comme pour la détention, l'emploi de matières radioactives non nucléaires, en tant que tel, n'est pas réprimé en droit interne.

---

<sup>2</sup> La tentative est applicable à tous les crimes : article 121-4 du code pénal

En revanche l'incrimination d'« endommagement » d'une installation nucléaire ou « l'utilisation d'un engin radioactif » peut être couverte sous deux incriminations existantes de notre droit interne :

- le crime de sabotage réprimé par l'article 411-9 du code pénal. Il permet d'appréhender «le fait de détruire, détériorer ou détourner [...] tout matériel, construction, équipement, installation [...] lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation<sup>3</sup> ». Ce crime est puni de 15 ans de réclusion criminelle et 225.000 euros d'amende. La peine est portée à 20 ans de réclusion et 300.000 euros quand le sabotage est le fait d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou organisation sous contrôle étranger.
- L'atteinte à l'installation nucléaire peut également être réprimée par l'article 322-6 du code pénal qui punit de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ». La peine sera portée à 15 ans de réclusion criminelle si la dégradation du site s'inscrit dans le cadre d'une entreprise terroriste (421-1 et 421-3 CP).

**En outre, sous l'angle de l'intention sous-jacente, il sera toujours possible, comme précédemment :**

- Si l'intention est dirigée spécifiquement contre l'intégrité physique d'une personne, de se référer aux atteintes aux personnes évoquées supra (tentatives d'assassinat, d'homicide volontaire, d'empoisonnement, d'administration de substances nuisibles, violences ayant entraîné une mutilation, ...)
- Si l'intention est tournée vers des dégâts causés à l'environnement : l'article précité 421-2 du code pénal couvre cette hypothèse (terrorisme écologique).
- Si l'intention est de « contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir » : dans ce cas, l'extorsion (312-1 du code pénal) pourra être retenue. Au surplus, l'extorsion fait partie de la liste des actes de terrorisme de l'article 421-1 CP et sera donc considérée comme telle dès lors qu'elle est en relation avec une entreprise terroriste.

Sur cette deuxième incrimination « d'utilisation », le droit interne permet de répondre de manière complète également.

---

<sup>3</sup> Article 410-1 CP : « Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. »



## 2- Incriminations de l'article 2 § 2 : menaces diverses

2. Commet également une infraction quiconque :

- a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ; ou
- b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

La convention vise à incriminer ici deux cas de menaces.

**2.1-La première hypothèse** est celle de la menace d'utiliser des matières ou engins radioactifs ou de se servir d'une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

- **Dans l'intention de porter atteinte aux personnes**
- **Dans l'intention de causer des dégâts à des biens ou à l'environnement ;**
- **Dans l'intention de contraindre une personne morale à faire ou à ne pas faire quelque chose.**

➤ **S'agissant des menaces d'atteintes aux personnes**, les articles 222-17 et 222-18 du code pénal permettent d'incriminer la menace de commettre :

- tout crime ou délit contre les personnes dont la tentative est punissable, lorsque ladite menace est « *soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou un autre objet* » ;
- tout crime ou tout délit **contre les personnes**, lorsqu'elle est faite avec ordre de remplir une condition.

En droit français, la tentative de commettre un crime existe, quel que soit le crime, sans qu'il soit nécessaire que la tentative soit expressément prévue par le texte (article 121-4 du code pénal).

Tous les comportements édictés plus hauts au paragraphe 1-b) de l'article 2 sur les atteintes aux personnes, qui plus est qualifiés d'actes de terrorisme au sens de l'article 421-1 du code pénal, sont punis d'une peine de réclusion criminelle, et sont considérés comme des crimes en droit français<sup>4</sup>. Les menaces ne posent donc aucune difficulté (ex : la menace de mort ou les menaces de commettre un crime de violences).

➤ **S'agissant des menaces d'atteintes aux biens**, l'article 322-12 du code pénal réprime les menaces de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration lorsque ladite destruction, dégradation, détérioration est «dangereuse pour les personnes» et que la menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. – L'article 322-13 du même code punit également les menaces de destructions aux biens (quel que soit le moyen employé) lorsque celles-ci sont faites avec ordre de remplir une condition.

<sup>4</sup> D'autant que la peine est aggravée en cas de lien avec une entreprise terroriste.

- **S'agissant des menaces d'atteintes à l'environnement**, la loi française ne paraît pas incriminer ce type de menaces autrement qu'à travers celles résultant, directement ou indirectement, d'une atteinte aux biens ou aux personnes<sup>5</sup>. Les menaces d'atteintes aux biens pourraient notamment ici être applicables, mais uniquement dans la mesure où l'environnement visé (fleuve, bois, terre,...) est un « bien » appartenant à une personne (« autrui ») parfaitement identifiée : à savoir soit une personne privée, soit une personne publique<sup>6</sup>.
- **S'agissant des menaces afin de contraindre une personne morale à faire ou à ne pas faire quelque chose**, la qualification d'extorsion précitée constitue un texte pertinent.

Il convient de relever que les infractions de menaces contre les personnes<sup>7</sup> prévues dans notre droit interne, comme celle d'extorsion, sont susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorisme, au sens de l'article 421-1 du code pénal, dès lors qu'elles sont en relation avec une entreprise terroriste.

**2.2-La deuxième hypothèse** visée par la convention est celle de toute personne qui « exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace ». Ces faits sont couverts en droit français par la qualification pénale d'extorsion (article 312-1 du code pénal).

Dans le cadre de ces incriminations de menaces diverses, le droit interne répond de manière suffisante aux exigences de la convention. Certes, il n'existe pas d'incrimination de menaces dont l'environnement serait la seule cible. Cependant ce type de menaces pourrait être couvert au travers des menaces aux personnes ou des menaces d'atteintes aux biens.

### **3- Incriminations de l'article 2 § 3 : la tentative**

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

Ce paragraphe peut interroger : en effet, le paragraphe 1 de l'article 2 semble déjà viser des hypothèses de tentative, puisque le texte prévoit d'incriminer des actes effectués « dans l'intention de ».

<sup>5</sup> Une des options qui pourrait permettre de couvrir de manière indirecte cette incrimination : puisque le terrorisme écologique peut trouver à s'appliquer à l'hypothèse visée par le paragraphe 1-b) de l'article 2, et qu'il s'agit d'un crime, la menace de commettre un tel crime, dès lors qu'il vise « à mettre en péril la santé de l'homme » (menaces contre les personnes dit le texte) ne semble pas poser pas de difficulté.

<sup>6</sup> Le domaine public naturel s'entend du domaine public maritime, fluvial, etc. Le code pénal prend également en compte la notion de « bien public », ce qui va dans le sens de cette interprétation des textes. En revanche, ne peuvent être pris en compte les biens dont aucun propriétaire ne serait identifié, à savoir : les « res communis » (choses communes), « res nullius » (choses sans maître), et « res derelictae » (choses abandonnées).

<sup>7</sup> L'article 421-1 alinéa 1° parle de toutes les atteintes volontaires aux personnes définies dans le livre II du code pénal, incluent donc aussi les menaces aux personnes dans la liste des actes de terrorisme.

Quoiqu'il en soit, au regard de toutes les incriminations visées par la convention, le droit français couvre les deux hypothèses, que l'infraction soit consommée, ou qu'elle soit simplement tentée.

La tentative est systématiquement réprimée pour les crimes (article 121-5 du code pénal). S'agissant des délits mentionnés ci-dessus (« extorsion », « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes »), la tentative est expressément punie (respectivement les articles 312-9 et 322-1 du code pénal).

#### **4- Modalités de participation de l'article 2 § 4**

4. Commet également une infraction quiconque :

- a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ; ou
- b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou
- c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Ce paragraphe ne pose aucune difficulté :

- La participation, l'organisation ou la contribution à la commission de l'une des infractions peuvent être appréhendées en droit interne par l'incrimination, soit de la participation active aux infractions, soit de la complicité (article 121-6 et 121-7 du Code pénal). Ceci couvre donc les 2 premières hypothèses a et b.
- Les faits consistant à organiser ou à contribuer à la commission d'une infraction pourront être appréhendés par l'incrimination de l'association de malfaiteurs (articles 450-1, 421-2 et 421-6 du code pénal). Cette infraction couvre la dernière hypothèse visée.

#### **5 - Coopération en matière pénale et dépolitisation**

Les principaux enjeux de cette Convention au regard du droit interne concernent le droit pénal matériel, les dispositions relatives à la compétence juridictionnelle, à l'entraide pénale internationale et à l'extradition ne présentant pas de difficultés dans la mesure où elles relèvent d'un langage « classique » dans les instruments internationaux de ce type.

Notamment, la clause de « dépolitisation » des infractions prévues par l'article 15 de la Convention paraît conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe à valeur constitutionnelle que constitue la faculté, pour la France, de refuser l'extradition lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée revêt un caractère politique, et ce dans la mesure où les infractions visées remplissent le critère de gravité suffisante exigé par le Conseil d'Etat pour admettre cette « dépolitisation » de certaines infractions.

Par ailleurs, la Convention est cohérente avec le droit européen actuellement en vigueur dans ce domaine. La Directive 2008-99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal comprend notamment la définition d'incriminations générales incluant les atteintes à l'environnement avec des matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses (article 3 e), similaires à certaines obligations d'incrimination de l'article 2 de la convention. L'examen conduit en 2010 sur la transposition de ce texte a conclu que le droit interne en vigueur permettait déjà de répondre aux exigences de cette directive.

La Convention est également complémentaire de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), entrée en vigueur en France en 1991, ainsi que de son amendement adopté en 2005, et donc le processus d'approbation est en cours. La CPPMN amendée prévoit en effet, dans son article 7, certaines incriminations similaires à celles mentionnées à l'article 2 de cette Convention.

Enfin, la Convention n'affecte pas l'actuel régime international de responsabilité civile nucléaire qui repose sur la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982 (convention de Paris). Cette convention énonce les principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire.

#### **6- Notifications et informations (articles 7 § 4 et 9 § 3)**

##### Article 7

4. Les Etats Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les Etats Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

##### Article 9

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il établit en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'Etat Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

Une fois le processus de ratification achevé, le ministère des Affaires étrangères et européennes communiquera au secrétariat général de l'ONU les points de contact pour toute information relative à la saisine de matières radioactives, et l'informerá de la compétence des autorités françaises à l'égard des infractions citées au paragraphe 2.

#### - Conséquences administratives

Les dispositions de l'instrument relatives à l'entraide et à l'extradition apparaissent directement applicables dans l'ordre interne et n'appellent pas de mesure de transposition spécifique.

Les dispositions de la Convention induisent un contrôle des infractions résultant de l'usage malveillant des matières radioactives. Dès lors, les services de police et de gendarmerie devront être en mesure de contrôler le respect à ce type d'infractions, et, éventuellement, disposer d'un matériel supplémentaire.

### **III – Historique des négociations**

La convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, élaborée dans le cadre du Comité spécial établi par l'Assemblée Générale des Nations Unies (résolution 51/210 du 17 décembre 1996), est la première Convention sur le terrorisme finalisée par les Nations Unies depuis le 11 septembre 2001.

Proposé par la Russie en 1997, ce projet de Convention a dans un premier temps achoppé sur la question de son champ d'application (cf. couverture ou non par la Convention des activités des forces armées des Etats), avant que cet obstacle ne soit finalement surmonté par une étroite concertation entre la Russie, les Etats-Unis et l'Union européenne via l'ajout de l'article 4 dans sa formulation actuelle. La coordination dans le cadre du G8 au sein du « Groupe Lyon-Rome » (dédié à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme) a également été décisive.

### **IV – Etat des signatures et ratifications**

Les pays du G8 ont procédé le premier jour à la signature de cette Convention, la Fédération de Russie ayant été le premier signataire. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. Elle compte à ce jour 115 signataires et 77 Etats parties.

À ce stade, les Nations Unies ont annoncé la ratification de la Convention par 4 Etats membres du G8 : l'Allemagne (2008), le Royaume-Uni (2009), la Russie (2007), et le Japon (2007). S'agissant des États-Unis, avant la ratification, le Congrès doit trouver un accord sur les mesures législatives nécessaires à l'application de la Convention.

La France s'est engagée lors du premier sommet sur la sûreté nucléaire en avril 2010 à Washington à progresser dans le processus de ratification de cet instrument, dans la perspective du prochain sommet organisé à Séoul en mars 2012

### **V - Déclarations ou réserves**

La France n'envisage pas de déclaration ou de réserve à l'occasion de la ratification de cette Convention.

**Annexe : articulation avec le droit national**

<b>Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire</b>	<b>Droit national</b>
<p>Article 1 : ajout d'une nouvelle définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières radioactives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les « installations nucléaires de base » (INB) sont définies à l'<b>article 28 de la loi n°2006-686</b> du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dans un sens toutefois plus restreint que la définition de l'article 1 de la convention.</li> <li>- Les matières radioactives sont définies à l'article L 542-1-1 du Code de l'environnement (« <i>substance qui contient des radionucléaires, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection, et pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement</i> »)</li> <li>- la définition des « matières nucléaires » au sens de la Convention ne recoupe pas la définition française (article L 1333-1 du Code de la défense).</li> </ul>
<p>Article 2 1) :</p> <p>commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :</p> <p>a) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :</p> <p>i) dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne de lui causer des dommages corporels graves ; ou</p> <p>ii) dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement</p> <p>b) emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :</p> <p>i) dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne de lui causer des dommages corporels graves ; ou</p> <p>ii) dans l'intention de causer des dégâts substantiels des biens ou à l'environnement ;</p> <p>ou</p> <p>iii) dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une</p>	<p><b>-l'infraction peut être appréhendée sous l'angle de l'intention lorsqu'elle concerne :</b></p> <p>-l'intégrité physique d'une personne, dans ce cas les infractions d'atteintes aux personnes pourraient être utilisées, sous couvert d'une qualification d'acte terroriste si ces infractions sont en relation avec une entreprise terroriste au sens de l'article 421-1</p> <p>- des dégâts causés aux biens (article 322-1 et suivants du Code pénal)</p> <p>- des dégâts causés à l'environnement. Dans le cas d'un mobile terroriste, l'article 421-2 du code pénal peut être appliqué.</p> <p>2 1) b. L'infraction peut être couverte par :</p>

<p>organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir</p>	<p>-le crime de sabotage (article 411 - 9 du Code pénal) ; -le délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (article 322 – 6 du code pénal).</p>
<p>Article 2 2 : commet également une infraction quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ; ou</li> <li>b) exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactives ou d'installations nucléaires courant la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.</li> </ul>	<p>2.2 a) : les infractions mentionnées dans la Convention peuvent être appréhendées par les menaces d'atteintes aux personnes (articles 222-17 et 222-18 du code pénal) et d'atteintes aux biens (322 -12 et 322 -13 du code pénal).</p> <p>S'agissant des menaces d'atteintes à l'environnement : l'obligation peut être appréhendée de manière satisfaisante via les menaces résultant, directement ou indirectement d'une atteinte aux biens et aux personnes</p> <p>b) infractions déjà couvertes par la qualification pénale d'extorsion (article 312-1 du code pénal)</p>
<p>Article 2 3 incrimination de la tentative</p>	<p>-couvert par le droit français :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1/ la tentative d'un crime est systématiquement réprimée</li> <li>2/ les délits mentionnés prévoient également la répression de la tentative.</li> <li>3/ tentative de commettre une infraction consistant à utiliser ou endommager une installation nucléaire (article 322-1 et 322-4 du code pénal, ou les articles 322-6 et 322-11 du code pénal)</li> </ul>
<p>Article 2 4 : incrimination de la complicité</p>	<p>La participation, l'organisation ou la contribution à la commission de l'une des infractions peuvent être appréhendée en droit interne par l'incrimination, soit de la participation active aux infractions, soit de la complicité (article 121-6 et 121-7 du code pénal)</p>
<p>Article 3 Infraction impliquant la compétence personnelle ou territoriale d'au moins deux Etats.</p>	<p>Sans impact</p>

<p>Article 4 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la charte des Nations Unies du droit international humanitaire »</li> <li>2. exclusion des activités des forces armées en période de conflit et dans l'exercice de leurs fonctions officielles</li> <li>3. « les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licite des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois »</li> <li>4. aucun impact sur la dissuasion nucléaire</li> </ol>	Sans impact
<p>Article 5 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2</li> <li>b) réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité</li> </ol>	Le lien avec une entreprise terroriste (article 421-1 du Code pénal) accroît la gravité de la peine.
<p>Article 6 : adoption des mesures nécessaires afin d'assurer l'application des peines correspondantes aux actes criminels liés à des motifs terroristes relevant de la Convention.</p>	Sans impact
<p>Article 7</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 a) : collaboration entre les Etats Parties pour prévenir les infractions visées à l'article 2</li> <li>b) échange d'informations entre les États Parties dans le but de combattre les infractions mentionnées à l'article 2</li> <li>2) préservation du caractère confidentiel des informations échangées</li> <li>3) les dispositions de la présente convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations en violation de sa législation nationale, ou qui risquerait de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique des matières nucléaires.</li> </ol>	Sans impact



<p>Article 8</p> <p><i>« Au fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.</i></p>	<p>Un projet législatif modifiant la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence en matière et à la sécurité en matière nucléaire, le code de la santé publique (article L. 1333-1 et suivants et L. 1337-6) et le code de la défense (ajout d'un article) est actuellement à l'étude, et devrait permettre de renforcer le dispositif français de protection des matières radioactives.</p>
<p><i>1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :</i></p> <p>a) l'infraction est commise sur son territoire ; ou</p> <p>b) l'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou</p> <p>c) l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.</p> <p><i>2. Chaque État parti peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :</i></p> <p>a) l'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou</p> <p>b) l'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; ou</p> <p>c) l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ;ou</p> <p>d) l'infraction commise a pour objectif de contraindre le dit est à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou</p> <p>e) l'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.</p> <p><i>3) lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu</i></p>	<p>En application de l'article 9§4, insérer un article 689-13 dans le code de procédure pénale pour prévoir la compétence des juridictions françaises même dans le cas où l'infraction a été commise en dehors du territoire de la république, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire national et que la France ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties.</p>

<p>de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.</p> <p>4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 et 2.</p> <p>5. La présente convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.</p>	
<p>Article 10</p> <p>1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.</p> <p>2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites d'extradition.</p> <p>3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :</p> <p>a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilitée à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;</p> <p>b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État ;</p> <p>c) d'être informé des droits que lui confèrent les alinéas a et b</p> <p>4. Les droits visés au paragraphe trois du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.</p> <p>5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du</p>	<p>Sans impact</p>

<p>droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge a communiqué avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.</p> <p>6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui y ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.</p>	
--	--

<p><b>Article 11</b></p> <p>1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que pour tout autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.</p> <p>2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de son ressortissant qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant d'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger approprier, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.</p>	<p><b>Sans impact</b></p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est</p>	<p><b>Sans impact</b></p>

<p>prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.</p>	
<p><b>Article 13</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.</li> <li>2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis à la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.</li> <li>3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.</li> <li>4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.</li> <li>5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatifs aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente Convention.</li> </ol>	<p><b>Sans impact</b></p>
<p><b>Article 14</b></p>	<p><b>Sans impact</b></p>

<p>1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont il dispose et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.</p> <p>2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.</p>	
<p>Article 15</p> <p>aux fins de l'extradition ou, de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.</p>	<p><b>Sans impact</b></p>
<p>Article 16</p> <p>Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat Partie requis à des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à sa demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.</p>	<p><b>Sans impact</b></p>
<p>Article 17</p> <p>1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignages d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête de poursuites engagées en</p>	<p><b>Sans impact</b></p>

<p>vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause ; et</p> <p>b) les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriés.</p> <p>2. Aux fins du présent article :</p> <p>a) l'État vers lequel le transfèrement est effectué à le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de l'État à partir duquel la personne a été transférée ;</p> <p>b) l'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé ;</p> <p>c) l'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé ;</p> <p>d) il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré</p> <p>3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transféré, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quel qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.</p>	
<p>Article 18</p> <p>1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations</p>	<p><b>Sans impact</b></p>

nucléaires ou à avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, où les installations nucléaires ;
- b) veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; et
- c) prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiée par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restituées, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés obtenus illicitement d'une autre manière.

3.a) si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article ; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques ;

3.b) s'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État ; ces matières ou

<p>engins radioactives ou ses installations nucléaires ne seront utilisées qu'à des fins pacifiques.</p> <p>4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.</p> <p>5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragées à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.</p> <p>6. Les États Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.</p> <p>7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.</p>	
<p>Article 19</p> <p>L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation</p>	<p><b>Sans impact</b></p>



<p>nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.</p>	
<p>Article 20</p> <p>Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.</p>	<p><b>Sans impact</b></p>
<p>Article 21</p> <p>Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.</p>	
<p>Article 22</p> <p>Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale</p>	<p><b>Sans impact</b></p>
<p>Article 23</p> <p>1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociations dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.</p> <p>2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou il adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle</p>	<p><b>Sans impact</b></p>

<p>réserve.</p> <p>3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.</p>	
<p>Article 24</p> <p>ouverture à la signature / dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'ONU</p>	
<p>Article 25</p> <p>1. Entrée en vigueur 30 jours après la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'ONU du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p> <p>2. Entrée en vigueur 30 jours après le dépôt du 22e instrument.</p>	
<p>Article 26</p> <p>1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.</p> <p>2. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi de convocation.</p> <p>3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté à la conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les États Parties.</p> <p>4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le 30ème jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leurs instruments pertinents. Par la suite, l'amendement</p>	

<p>entrera en vigueur pour tout Etat Partie le 30ème jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.</p>	
<p>Article 27</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.</li> <li>2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le SGONU.</li> </ol>	
<p>Article 28</p> <p>L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russes font également foi, sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.</p> <p>Ouverture à la signature le 14 septembre 2005</p>	